

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2017-003/SMTI

du 18 avril 2017

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

21 AVR. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION
autorisant le président à signer toutes conventions à objet publicitaire

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment ses articles 4 et 9 ;
- VU la délibération n° 2013-018/SMTI du 22 août 2013 autorisant le président à lancer un appel d'offres de prestations de transport nécessaires pour l'exploitation des lignes interurbaines ;
- VU la délibération n° 2014-035/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants du comité syndical du Syndicat Mixte ;
- VU la délibération n° 2014-036/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte ;
- VU la délibération n° 2017-004/SMTI adoptant le budget primitif pour l'année 2017 ;
- VU le rapport de présentation n° 2017-003/SMTI ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité syndical autorise le président à valider la grille tarifaire suivante pour les annonces dites de grandes causes ou d'intérêt général.

Nombre de Faces	Périodicité	
	2 semaines consécutives (du mercredi au mardi)	4 semaines consécutives (du mercredi au mardi)
10	180 000	240 000
15	270 000	360 000
20	360 000	480 000
25	450 000	600 000
30	540 000	720 000
35	630 000	840 000
40	720 000	960 000

Le comité syndical autorise le président à valider la grille tarifaire suivante pour les annonces à caractères commercial.

Nombre de Faces	Périodicité	
	2 semaines consécutives (du mercredi au mardi)	4 semaines consécutives (du mercredi au mardi)
10	234 000	312 000
15	351 000	468 000
20	468 000	624 000
25	585 000	780 000
30	702 000	936 000
35	819 000	1 092 000
40	936 000	1 248 000

- Impression affiche : 6 000 Frcs CFP par affiche
- Pose affiche : 1 500 Frcs CFP par affiche

ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 18 avril 2017.

Un membre,
Le Directeur Adjoint de la Direction
des Infrastructures, de la Topographie
et des Transports Terrestres

Georges SELEFEN

Le président du comité syndical du syndicat
mixte de transport Interurbain,

Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 27/04/17,
et rendue exécutoire le 26/04/2017



Le président du comité syndical du syndicat
mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 6
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

